

TGI LYON 19 DECEMBRE 1990
HENRIOT et Soc.HENGEL c. PVF
Brevet n.83-12.506
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.I.4

GUIDE DE LECTURE

- | | | |
|------------------------------|----------------------|-----|
| - BREVETABILITE | - Nouveauté | * |
| | - Activité inventive | * |
| - REVENDICATIONS DEPENDANTES | | ** |
| - CONCURRENCE DELOYALE | | *** |

I - LES FAITS

- 2 -

- 26 juillet 1983 : J.L.HENRIOT (HENRIOT) dépose le brevet français n.83.12506 sur un surgélateur.
- 1er octobre 1983 : HENRIOT et la Société HENGEL (HENGEL) concluent un contrat de licence exclusive.
- : La Société SVF DIFFUSION (SVF) accomplit des actes suspects.
- : HENRIOT et HENGEL assignent SVF en . contrefaçon par commercialisation
. concurrence déloyale
- : SVF forme une demande reconventionnelle en annulation pour
- défaut de nouveauté et d'activité inventive
- insuffisance de description.
- 17 mai 1988 : TGI LYON . rejette la demande reconventionnelle en annulation,
. fait droit à la demande principale en contrefaçon,
. rejette la demande principale en conc.déloyale.
- : SVF fait appel
- 19 septembre 1988 : **HENRIOT et HENGEL**
. assignent PVF . en contrefaçon par fabrication
. en concurrence déloyale pour copie servile
. assignent (en référé) PVF en injonction de cessation provisoire de contrefaçon (art.54).
- : **PVF** réplique par voie de . demande reconventionnelle en annulation
. défense au fond contestant la matérialité de la contrefaçon
- : Le Président du TGI de Lyon rejette la demande en interdiction provisoire de la contrefaçon pou "*défaut de préjudice difficilement réparable*" et de "*caractère sérieux de l'action au fond*".
- 8 novembre 1989 : La Cour de Lyon confirme le jugement du 17 mai 1988.
- 19 décembre 1990 : TGI Lyon . fait droit partiellement à la demande en annulation
. fait droit partiellement à la demande principale en contrefaçon, ordonnant "*la confiscation et la remise à J.L.HENRIOT et à la Société HENGEL de tous les appareils contrefaisants détenus par la Société PVF*"
. rejette la demande principale en conc.déloyale.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (droit d'un non concurrent à agir en concurrence déloyale)

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur à l'exception d'irrecevabilité (PVF) prétend que HENRIOT n'étant pas son concurrent ne peut agir en concurrence déloyale.

b) Le défendeur à l'exception d'irrecevabilité (HENRIOT) prétend que même n'étant pas son concurrent, il peut, malgré tout, agir en concurrence déloyale.

2°) *Enoncé du problème*

Un non concurrent peut-il agir en concurrence déloyale ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Mais attendu que même si HENRIOT n'est pas directement dans une situation concurrentielle avec la société PVF, il n'en reste pas moins qu'il a intérêt à faire cesser les agissements qu'il estime déloyaux de cette société dès lors que ceux-ci, s'ils sont établis, lui causent nécessairement un préjudice puisque la perte de clientèle éventuellement subie par la société HENGEL entraîne une perte de redevances pour lui; il a donc bien un intérêt à agir concurrentement avec la société licenciée en concurrence déloyale".

2°) *Commentaire de la solution*

Nous nous trouvons en présence d'un (mauvais) problème de terminologie. L'action en concurrence déloyale est la dénomination de fantaisie que prend l'action en réparation pour responsabilité civile fondée sur les articles 1382 et 1383 C.civ. lorsque la faute dommageable est intervenue entre concurrents pour des faits liés à leur compétition. Dès lors que cette situation n'est pas constatée, les mécanismes de la responsabilité civile jouent pareillement mais le puriste contestera le recours à l'expression de "*concurrence déloyale*".

En termes précis, M.HENRIOT pouvait agir en réparation sur la base des articles 1382-1383 C.civ. mais il ne fallait pas dénommer son action "*action en concurrence déloyale*".... ce qui n'avait aucune conséquence.

On prendra occasion de cette décision pour rappeler que la police de la responsabilité civile entre opérateurs économiques n'implique pas leurs relations de concurrence. Les deux grands principes de la matière : généralité de la faute et généralité du dommage permettent un jeu très large des articles 1382 et 1383 C.civ.. L'existence d'un rapport de concurrence ou son défaut peuvent, simplement, avoir de l'intérêt pour le constat et la mesure du préjudice à réparer.

* **DEUXIEME PROBLEME (brevetabilité de l'invention principale)**

.- Sur la **revendication "1"** l'arrêt écarte les antériorités opposées au brevet HENRIO.

. Sur le défaut de nouveauté tiré d'une prétendue divulgation :

"Attendu que la société PVF produit un constat d'huissier dressé le 29/3/1990, établissant que la société ROANNE FRIGO a vendu le 26/4/1983 à Monsieur GROS un appareil portant la marque HENGEL ROANNE FRANCE; que la description de celui-ci ne mentionne pas l'existence de la plaque déflectrice; que ce document ne permet donc pas à l'homme de métier de retrouver l'élément essentiel constitutif de l'invention brevetée et par conséquent ne lui donne pas les moyens de la reproduire; qu'il ne s'agit pas dès lors d'une divulgation destructrice de nouveauté".

. Sur le défaut d'activité inventive :

"Attendu que l'analyse qui vient d'être faite démontre que la plaque déflectrice du brevet Henriot, avec sa double fonction, non seulement, n'était pas comprise dans l'état de la technique, mais encore n'en découlait pas d'une manière évidente; qu'en effet, les antériorités opposées au brevet en cause divulguent des structures qui sont trop différentes du dispositif de l'appareil Henriot pour admettre qu'elles guidaient l'homme de métier vers l'invention qui a le double avantage de fixer l'humidité résiduelle de l'air après son passage dans l'évaporateur et de réduire sa vitesse en le déviant vers le bas pendant la phase de conservation et par conséquent de diminuer les phénomènes de fibrage et de dessèchement qui altèrent les produits".

.- Sur les **revendications "2", "3", "4"**

"Attendu que la revendication 1 doit donc être déclarée valable; qu'il convient de procéder à l'examen des revendications dépendantes, qui doivent répondre tout autant aux conditions de brevetabilité..."

Attendu que les demandeurs ne contestent pas d'ailleurs vraiment le défaut de caractère inventif de ces 3 revendications puisqu'ils se bornent à faire état de la combinaison du dispositif qu'elles décrivent avec les autres éléments de la revendication 1; qu'ainsi ces revendications qui, par leurs seules caractéristiques, n'impliquent pas une activité inventive, doivent être déclarées nulles".

Le propos est fort discutable.

* **TROISIEME PROBLEME (Concurrence déloyale)**

"Attendu qu'il n'est pas contestable que tous les appareils surgélateurs et conservateurs ont une apparence extérieure commune et qu'ils ne se distinguent les uns des autres que par des détails de présentation; que ces différences de présentation existent entre l'appareil Hengel et l'appareil PVF; qu'elles sont suffisantes pour permettre à la clientèle concernée, composée de professionnels des métiers de bouche, d'éviter toute confusion; Attendu qu'il convient de déclarer mal fondée l'action en concurrence déloyale..."

DIXIEME CHAMBRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du 19 DECEMBRE 1990.

Demandeur Monsieur HENRIOT J.L.
SARL HENGEL

Défendeur SARL PVF

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu en audience de la dixième chambre du DIX NEUF DECEMBRE mil neuf cent quatre vingt dix le jugement CONTRADICTOIRE après que la cause eut été débattue en audience publique devant :

Madame MORIN, Vice-Président

Monsieur BEURTON, Juge

et Madame ROUGER, Juge

Assistés de Madame JICQUEL greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats.

Dans l'affaire opposant, sur assignation du 21/09/1988

1°) MONSIEUR HENRIOT Jean-Luc

15 rue d'Albon - 42 ROANNE

2°) S.A.R.L. HENGEL

Dont le siège social est lieu-dit "Les-Guér LE_COTEAU - LOIRE

DEMANDEURS

Représentés par SCP LAMY, VERON, RIBEYRE, Avocat

3°) S.A.R.L. P.V.F.

Dont le siège est Route de Trévoux - 01 390 Saint ANDRE-DE-CORCY

DEFENDERESSE

Représentée par SCP BERGER, Avocat

PIECES DELIVREES	
Lol n° 77-1468 du 30-12-77, art. 21	
Expédition	
1 M°
0
1 M°
0
1 M°
0
Grosses	
1 M°
0
1 M°
0
1 M°
0

FAITS ET PROCEDURE

Jean-Luc HENRIOT est propriétaire d'un brevet d'invention déposé le 26/7/1983, publié le 1/2/1985, et délivré le 4/7/1986 sous le n° 83 12506.

La société HENGEL est titulaire d'une licence exclusive en vertu d'un contrat du 1/10/1983, inscrit au Registre National des Brevets le 19/8/1986.

Par jugement en date du 17/5/1988 opposant Jean-Luc HENRIOT, et la société HENGEL à la société SVF DIFFUSION, ce Tribunal avait rejeté l'exception de nullité du brevet, déclaré la défenderesse coupable de contrefaçon mais n'avait pas fait droit à la demande fondée sur la concurrence déloyale.

Par un arrêt du 8/11/1990, la Cour d'Appel de Lyon, sur appel de la société SVF, a confirmé les dispositions du jugement, étant précisé que la société SVF a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et que son liquidateur n'a pas repris l'instance.

Jean-Luc HENRIOT et la société HENGEL obtenaient par ordonnances en date du 16/8/1988 et du 24/8/1988 l'autorisation de faire procéder à la constatation de nouveaux faits de contrefaçon imputés à la société PVF, paraissant être une émanation de la société SVF, qui commercialise des appareils qui reproduiraient les revendications du brevet 83 12506. Les procès-verbaux étaient dressés les 6 et 8/9/1988.

Par acte du 19 et 21/9/1988, Jean-Luc HENRIOT et la société HENGEL ont fait assigner la société PVF en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du brevet 83 12506 et en concurrence déloyale par copie servile. Ils sollicitent différentes mesures d'interdiction, de confiscation et de publicité, ainsi que la réparation de leur préjudice, dont l'étendue doit être déterminée par expertise, avec le paiement immédiat d'une provision de 100.000 F. Ils réclament en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la somme de 20.000 F en application de l'article 700 du NCPC.

Par le même acte, ils ont introduit devant ce Tribunal, statuant comme en référé, une procédure d'injonction de cessation de contrefaçon en vertu de l'article 54 de la loi du 2/1/1968. Leur demande a été rejetée, le Tribunal ayant estimé que deux des conditions prévues par l'article 54 faisaient défaut, à savoir l'existence d'un préjudice

difficilement réparable et le caractère sérieux de l'action au fond.

La société PVF a conclu au rejet de la demande en contrefaçon et concurrence déloyale et a formé une demande reconventionnelle en nullité des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du brevet 83 12506. Elle réclame la somme de 40.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 20.000 F en application de l'article 700 du NCPC.

Elle invoque le défaut de nouveauté, d'activité inventive ou l'insuffisance de description des revendications qui lui sont opposées, ainsi qu'une divulgation de l'appareil breveté qui serait établie par un constat d'huissier en date du 29/3/1989. Subsidiairement, elle soutient que l'appareil argué de contrefaçon ne contrefait pas la revendication principale ainsi que les revendications 3, 5, 6 et 9.

La clôture de la procédure a été prononcée le 22 mai 1990.

A l'audience de plaidoiries, la société PVF a sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture afin de lui permettre de verser aux débats un procès-verbal de constat en date du 2/10/1990 susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude faite par Mr. ELZIERE communiquée par les demandeurs.

Jean-Luc HENRIOT et la société HENGEL s'opposent à cette demande.

DISCUSSION

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture:

Attendu que l'étude de Mr. ELZIERE a été communiquée par les demandeurs le 27/6/1989; qu'ainsi la société défenderesse a disposé jusqu'à l'ordonnance de clôture d'un délai amplement suffisant pour faire procéder à toutes les mesures utiles susceptibles de contredire les conclusions de ce spécialiste; que l'existence d'une cause grave justifiant le rabat de la clôture ne peut donc être retenue;

Sur les fins de non-recevoir:

Attendu que la société PVF dans la première partie de ses conclusions déposées le 25/1/1989 a soulevé deux fins de non recevoir pour défaut de qualité ou d'intérêt à agir; qu'elle a indiqué qu'elle ne soutenait plus un tel moyen à l'encontre de la société HENGEL; qu'elle persiste en revanche à soutenir que Jean-Luc HENRIOT n'a pas qualité pour agir en concurrence déloyale;

Mais attendu que même si Jean-Luc HENRIOT n'est pas directement dans une situation concurrentielle avec la société PVF, il n'en reste pas moins qu'il a intérêt à faire cesser les agissements qu'il estime déloyaux de cette société, dès lors que ceux-ci, s'ils sont établis, lui causent nécessairement un préjudice puisque la perte de clientèle éventuellement subie par la société HENGEL entraîne une perte de redevances pour lui; qu'il a donc bien un intérêt à agir concurrentiellement avec la société licenciée en concurrence déloyale;

Sur la validité du brevet:

Attendu que l'invention de Jean-Luc HENRIOT concerne une installation de surgélation et de conservation des produits alimentaires; qu'il indique dans la partie descriptive de son brevet que son invention par rapport aux appareils du même type existant déjà sur le marché cumule différents avantages:

- elle est économique à fabriquer et dans son fonctionnement;

- elle assure une répartition optimum du froid sur les produits sans production de givre et en évitant les autres phénomènes de nature à diminuer la qualité des produits, notamment le dessèchement;

Attendu que l'invention est caractérisée par une revendication principale et 9 revendications dépendantes; que la société PVF invoque la nullité des 7 revendications qui lui sont opposées; qu'il convient de procéder successivement à leur examen:

revendication 1:

Attendu que les demandeurs reconnaissent implicitement que la première partie de cette revendication qui décrit la structure générale de l'invention (enceinte comprenant un compartiment de surgélation équipé d'un seul groupe frigorifique avec un compresseur, un évaporateur et un ventilateur, et un ou plusieurs compartiments de conservation communiquant entre eux et avec le compartiment de surgélation par

des ouvertures appropriées réalisées dans une cloison) n'est pas spécifique à l'invention, dès lors qu'ils indiquent que sa spécificité réside essentiellement dans l'existence d'une plaque défectrice qui "est interposée entre le groupe frigorifique et la cloison séparant le compartiment de surgélation du premier compartiment de conservation, pour retenir le givre en sortie de ventilateur, et dévier l'air vers le bas, tandis que les ouvertures de circulation d'air à travers la cloison de séparation entre le compartiment de surgélation et le compartiment de conservation, sont équipés de moyens d'obturation étanche pour certaines phases de fonctionnement";

Attendu que la société PVF soutient que cette revendication est nulle pour :

a) insuffisance de description ou description inexacte:

Attendu que la défenderesse prétend effectivement que la fonction de piège à givre de la plaque défectrice n'est pas démontrée dans la mesure où la description contenue dans la revendication n'est pas suffisante pour permettre à l'homme de l'art d'obtenir cette fonction, laquelle ne peut résulter que d'un dispositif conjugant, d'une part, la séparation mécanique des particules humides contenues dans le flux d'air pulsé par le ventilateur et, d'autre part, la fixation de ces particules sur une surface plus froide que l'air circulant en sortie du ventilateur;

Mais attendu qu'il est démontré aussi bien par l'étude technique de Mr. ELZIERE que par l'étude de Mr. REY, produite par la société PVF, que l'humidité toujours contenue en suspension dans l'air sortant de l'évaporateur, est immédiatement fixée par le choc du flux d'air contre une quelconque paroi et ce d'autant mieux que cette paroi est disposée perpendiculairement au flux; que le dépôt de givre résulte de la seule séparation mécanique, c'est à dire du "fracassement" du flux d'air sur un obstacle, sans qu'il soit nécessaire en plus que la surface de l'obstacle soit à plus basse température que le flux d'air;

Attendu qu'il est ainsi démontré que la plaque défectrice a bien une fonction de piège à givre et que la description de la revendication est suffisante dans la mesure où elle indique que la plaque défectrice est située après le groupe frigorifique et plus particulièrement après le ventilateur, ce qui suffit à caractériser l'effet de piège à givre par séparation mécanique;

b) le défaut de nouveauté et d'activité inventive:

Attendu que la société PVF soutient que les deux fonctions de la plaque défectrice du brevet Henriot sont antériorisées par le brevet Pont, la retenue du

givre étant assurée par une chicane et un panneau anti-condensation, tandis que la déviation de l'air vers le bas est assurée par un déflecteur;

Mais attendu que les deux techniciens consultés sont d'accord pour dire que la chicane du brevet Pont ne peut jouer le rôle de piège à givre dès lors qu'elle est située en amont de l'évaporateur; qu'en effet, l'air étant aspiré, il ne peut y avoir un effet de séparation mécanique contre cette chicane à laquelle il n'est pas plus attribué un rôle de paroi froide puisqu'elle est, selon les termes mêmes du brevet Pont, destinée à recueillir les éventuelles gouttelettes contenues dans l'air en période de dégivrage; que sa fonction est donc totalement différente de celle de la plaque déflectrice du brevet Henriot;

Attendu qu'il est évident que le plateau anti-condensation du brevet Pont, qui est fixé contre la paroi supérieure de compartiment surgélation, constitue un obstacle au flux d'air comme toutes les autres parois de l'enceinte, et ne peut donc être comparé à la plaque déflectrice du brevet Henriot situé en sortie du ventilateur; qu'il ne paraît pas non plus devoir jouer le rôle de paroi froide puisqu'il est décrit comme étant une paroi isolante;

Attendu que les deux techniciens sont également d'accord pour dire que le déflecteur prévu par le brevet Pont a surtout pour fonction de guider l'air de manière à modifier sa direction à 90° en évitant les remous susceptibles de se produire dans l'angle du plafond de l'enceinte; qu'il ne peut avoir un autre rôle, le flux d'air propulsé par le ventilateur se dirigeant nécessairement vers le bas, en l'absence d'ouverture dans la paroi du compartiment de surgélation contre laquelle il est projeté;

Attendu que la différence fondamentale entre les deux types d'appareils consiste dans le sens de circulation de l'air; qu'en effet, ce sens, dans la phase de conservation, est de haut en bas dans l'appareil Henriot alors qu'il est de bas en haut dans l'appareil Pont où il balaye le compartiment surgélation avant de pénétrer dans la partie conservation; que certes, le sens de la circulation de l'air n'est pas revendiqué dans le brevet Henriot, qui se contente de dire que la plaque déflectrice a pour fonction de dévier l'air vers le bas; que cette fonction est particulièrement intéressante dans la mesure où la plaque empêche le flux d'air de s'engouffrer directement par l'ouverture supérieure dans le compartiment de conservation où il circule nécessairement avec moins de force;

Attendu que cette fonction déflectrice a un résultat industriel qui est mentionné dans la description du brevet: "une partie de l'air déviée par la plaque peut

passer à vitesse lente (pour ne pas dessécher les produits) par les ouvertures"; que ce résultat est confirmé par Mr.ELZIERE qui indique que le système Henriot ne fait pas circuler l'air vigoureusement entre les différents étages des compartiments conservation, ce qui évite une dessiccation supplémentaire des produits en les maintenant au calme;

Attendu qu'ainsi la chicane, le panneau anti-condensation et le défecteur du brevet Pont qui sont déjà différents par leur forme et leur emplacement, et qui n'ont pas les mêmes fonctions, ne constituent pas une antériorité de la plaque défectrice;

Attendu que le brevet GOPPOLD ou VOGTLANDER ne peut non plus être retenu comme antériorité, même si le sens de circulation de l'air est le même que celui enseigné par le brevet Henriot; qu'en effet dans ce brevet invoqué par la société PVF, le flux d'air est forcé par un système de ventilation qui est monté en amont de l'évaporateur et non en sortie; qu'il n'existe pas de plaque défectrice mais un défecteur jouant le même rôle que celui du brevet Pont;

Attendu que le brevet PLATON concerne un dispositif différent, destiné à éviter les phénomènes de condensation dans les armoires ou chambres froides; qu'il comprend des chicanes à écartement variable qui guident une quantité d'air plus ou moins importante sur l'aérateur; que cet air qui est par conséquent plus ou moins humide, est ensuite pulsé sur des ailettes convenablement inclinées, qui sont à une température légèrement inférieure à celle des produits entreposés, et sur lesquelles se forme la condensation selon le principe de la paroi froide; que le brevet Henriot n'a donc nullement emprunté au dispositif Platon sa plaque défectrice;

Attendu que l'analyse qui vient d'être faite démontre que la plaque défectrice du brevet Henriot, avec sa double fonction, non seulement, n'était pas comprise dans l'état de la technique, mais encore n'en découlait pas d'une manière évidente; qu'en effet, les antériorités opposées au brevet en cause divulguent des structures qui sont trop différentes du dispositif de l'appareil Henriot pour admettre qu'elles guidaient l'homme de métier vers l'invention qui a le double avantage de fixer l'humidité résiduelle de l'air après son passage dans l'évaporateur et de réduire sa vitesse en le déviant vers le bas pendant la phase de conservation, et par conséquent de diminuer les phénomènes de givrage et de dessèchement qui altèrent les produits;

c) divulgation:

Attendu que la société PVF produit un constat d'huissier dressé le 29/3/1990, établissant que la société

ROANNE FRIGO a vendu le 26/4/1983 à Monsieur GROS un appareil portant la marque HENGEL ROANNE FRANCE; que la description de celui-ci ne mentionne pas l'existence de la plaque défectrice ; que ce document ne permet donc pas à l'homme de métier de retrouver l'élément essentiel constitutif de l'invention brevetée et par conséquent ne lui donne pas les moyens de la reproduire; qu'il ne s'agit pas dès lors d'une divulgation destructrice de nouveauté;

Attendu que la revendication 1 doit donc être déclarée valable; qu'il convient de procéder à l'examen des revendications dépendantes, qui doivent répondre tout autant aux conditions de brevetabilité;

revendications 2, 3 et 4:

Attendu que la revendication 2 décrit l'un des éléments de la combinaison de la revendication 1: les moyens d'obturation des ouvertures de circulation d'air à travers la cloison de séparation entre le compartiment de surgélation et le compartiment de conservation; que la spécificité de cet élément particulier n'a pas été revendiquée dans la discussion sur la validité de la revendication principale;

Attendu que la revendication 2 se borne à indiquer que ces moyens d'obturation peuvent être constitués par des volets ou organes similaires coulissants ou oscillants, commandés simultanément;

Attendu que la revendication 3 décrit l'articulation de ces volets, tandis que la revendication 4 décrit le moyen de les commander;

Attendu que ce système d'obturation, s'il ne constitue pas une réplique parfaite du brevet Pont, caractérisé par une série de volets pivotants autour d'axes parallèles, ne présente en lui-même aucun caractère inventif, dans la mesure où il n'est que la transposition des enseignements de ce brevet et d'autres (notamment les brevets BORGERD, WISS et GIDSEG) à la structure de l'appareil Henriot;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas d'ailleurs vraiment le défaut de caractère inventif de ces 3 revendications puisqu'ils se bornent à faire état de la combinaison du dispositif qu'elles décrivent avec les autres éléments de la revendication 1; qu'ainsi ces revendications qui, par leurs seules caractéristiques, n'impliquent pas une activité inventive, doivent être déclarées nulles;

revendication 5:

Attendu que cette revendication décrit la position de la plaque défectrice par rapport au ventilateur; que la défenderesse conteste sa nouveauté en lui opposant le brevet PLATON, et lui dénie toute activité inventive;

Mais attendu que les chicanes à écartement variable du brevet Platon ont pour but de réguler la circulation d'air sur l'évaporateur et d'obtenir ainsi une hygrométrie variable; que ces chicanes, entre lesquelles est compris l'évaporateur, ne sont donc pas situées à la sortie de l'évaporateur comme la plaque défectrice Henriot qui se trouve même située après le ventilateur et qui est destinée à briser les particules humides de l'air pulsé; que la discussion sur la validité de la revendication 1 a d'ailleurs démontré l'importance de l'emplacement de cette plaque, lequel n'était nullement suggéré par les antériorités opposées au brevet en cause; que cette revendication doit donc être déclarée valable;

revendications 7 et 8:

Attendu que ces revendications protègent un dispositif d'arrêt automatique du groupe frigorifique lors de l'ouverture des portes et plus particulièrement l'arrêt automatique du ventilateur;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que les parties caractérisantes de ces revendications sont connues de l'art antérieur; que leur nullité doit en conséquence être prononcée, leur combinaison avec la revendication 1 n'étant pas suffisante pour considérer qu'elles répondent aux conditions de brevetabilité;

Sur la contrefaçon:

Attendu que la société PVF conteste la contrefaçon des deux revendications dont la validité a été retenue;

qu'elle soutient en effet que la plaque défectrice de ses appareils n'a pas une fonction de piège à givre dans la mesure où elle présente un plan incliné par rapport au flux d'air, ni une fonction défectrice, dans la mesure où elle s'arrête à mi-hauteur du ventilateur;

Attendu que cette dernière affirmation est contredite par les conclusions de Mr. REY, spécialiste consulté par la société PVF elle-même, selon lesquelles la plaque défectrice de l'appareil argué de contrefaçon aurait essentiellement une fonction défectrice; que ce technicien admet même sa fonction de piège à givre dès lors qu'il reconnaît

qu'elle ne peut fixer une quantité aussi importante de givre que la plaque Henriot compte tenu de sa disposition qui n'est pas perpendiculaire au flux d'air;

Attendu que la contrefaçon des revendications 1 et 5 est ainsi suffisamment établie; qu'il importe peu, en effet, que la fonction de piège à givre de la plaque PVF soit moins performante que celle de l'appareil Henriot;

Sur la concurrence déloyale:

Attendu qu'il n'est pas contestable que tous les appareils surgélateurs conservateurs ont une apparence extérieure commune et qu'ils ne se distinguent les uns des autres que par des détails de présentation;

que ces différences de présentation existent entre l'appareil Hengel et l'appareil PVF ; qu'elles sont suffisantes pour permettre à la clientèle concernée, composée de professionnels des métiers de bouche, d'éviter toute confusion;

Attendu qu'il convient de déclarer malfondée l'action en concurrence déloyale formée par les demandeurs qui ne peuvent en conséquence réclamer aucune réparation à ce titre;

Sur les mesures réparatrices de la contrefaçon:

Attendu qu'il convient de faire défense à la société PVF de fabriquer et commercialiser des appareils contrefaisants sous astreinte de 20.000 F par infraction constatée dès la signification du présent jugement et d'ordonner la confiscation ainsi que la remise aux demandeurs des appareils contrefaisants détenus par la société PVF ;

Attendu qu'il convient également de faire droit aux mesures de publication sollicitées mais dans la limite de 6 journaux et à concurrence de 10.000 F HT par insertion;

Attendu qu'il est nécessaire d'ordonner une expertise pour déterminer le préjudice subi par Jean-Luc HENRIOT, propriétaire du brevet et par la société HENGEL, concessionnaire d'une licence exclusive d'exploitation; qu'il y a lieu de condamner d'ores et déjà la société PVF à leur payer la somme de 100.000 F à titre d'indemnité provisionnelle;

Attendu que l'exécution provisoire doit être ordonnée;

Attendu qu'il paraît équitable d'allouer aux demandeurs la somme de 20.000 F en application de l'article 700 du

NCPC; que la demande formée par la société PVF de ce chef doit être rejetée comme malfondée tout comme sa demande en dommages-intérêts;

Atendu que la société PVF doit supporter les dépens qui comprendront les frais de procédure de saisie-contrefaçon;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Rejette comme non justifiée la demande de révocation de l'ordonnance de clôture;

Dit que Jean-Luc HENRIOT a intérêt à agir en concurrence déloyale concurrentement avec la société HENGEL ;

Déclare valables les revendications 1 et 5 du brevet d'invention n° 83 12506 mais prononce la nullité des revendications 2, 3, 4, 7 et 8 pour défaut d'activité inventive ou défaut de nouveauté;

Dit qu'en fabricant et en commercialisant un surgélateur-conservateur reproduisant les revendications 1 et 5 de ce brevet, la société PVF a commis un acte de contrefaçon;

En conséquence, fait défense à la société PVF de fabriquer et commercialiser des appareils contrefaisants sous astreinte de 20.000 F par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement;

Ordonne la confiscation et la remise à Jean-Luc HENRIOT et à la société HENGEL de tous les appareils contrefaisants détenus par la société PVF;

Rejette l'action en concurrence déloyale comme malfondée;

Avant dire droit sur le préjudice subi par Jean-Luc HENRIOT et la société HENGEL du fait de la contrefaçon, désigne en qualité d'expert, Mr. ESTEVE, expert-comptable, 49, rue Servient BP 3049, 69397 LYON CEDEX 03 (tél. 78 60 72 18), avec mission de:

- entendre les parties et examiner les documents de la cause, notamment les pièces comptables et commerciales de la société PVF, s'entourer de tous renseignements utiles pour déterminer la quantité d'appareils fabriqués et vendus par la société PVF jusqu'au jour du présent jugement et le chiffre d'affaires qui a été réalisé;

- évaluer le préjudice subi par chacun des demandeurs en donnant tous les éléments d'appréciation utiles;

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera aussitôt pourvu à son remplacement;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le Greffe que la provision à valoir sur les frais d'expertise a été consignée;

Dit que l'expertise est aux frais avancés de Jean-Luc HENRIOT et de la société HENGEL qui devront consigner au Greffe une provision de 10.000 F avant le 30/1/1991;

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert est caduque;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au Greffe du Tribunal avant le 30/6/1991;

Rappelle que l'article 173 du NCPC fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties ou pour elle à leur avocat;

Condamne la société PVF à payer à la société HENGEL et à Jean-Luc HENRIOT la somme de 100.000 F à titre de provision à valoir sur la réparation de leur préjudice;

Autorise Jean-Luc HENRIOT et la société HENGEL à faire publier par extraits le présent jugement dans 6 journaux ou périodiques de leur choix aux frais de la société PVF, sans que le coût global de ces insertions puisse excéder la somme de 60.000 F HT;

Ordonne l'exécution provisoire;

Condamne la société PVF à payer à Jean-Luc HENRIOT et à la société HENGEL la somme de 20.000 F en application de l'article 700 du NCPC;

Déboute la société PVF de sa demande en dommages-intérêts et en application de l'article 700 du NCPC;

Condamne la société PVF aux dépens jusqu'ici exposés, qui comprendront les frais de la procédure de saisie-contrefaçon et admet la SCP LAMY VERON RIBEYRE et autres associés au bénéfice de l'article 699 du NCPC;

Prononcé à la dite audience par Madame MORIN, Vice-Président.

En foi de quoi, le Président et le Greffier ont signé le présent jugement.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' followed by a vertical stroke and a small horizontal tick at the bottom.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, cursive 'C' followed by a 'P' and a horizontal line underneath.